

#### Dossier à fournir pour l'obtention d'un acte de kafala (recueil légal) :

Le dépôt de dossier, qui se fait au tribunal, se constitue de :

- Une demande manuscrite adressée à Monsieur le Président du tribunal de la wilaya concernée ;
- Acte de naissance original pour les deux conjoints ;
- Casier judiciaire des deux conjoints ;
- Un certificat de nationalité pour les deux conjoints ;
- Acte de mariage ;
- Certificat de travail et fiches de paie des trois derniers mois pour les deux conjoints ;
- Acte de naissance de l'enfant recueilli ;
- Attestation de placement pour l'enfant mineur remis au tuteur (ou une copie conforme certifiée) délivrée par les services de la Direction de l'action sociale ;

#### Dossier à fournir pour l'obtention d'un changement de nom :

Le dossier de concordance du patronyme du tuteur avec celui de l'enfant recueilli doit être présenté au ministère de la Justice. Il comprend les pièces suivantes :

- Demande manuscrite adressée au ministre de la Justice, garde des Sceaux, signée par le tuteur.
- Acte de naissance original de l'enfant recueilli ;
- Titre de kafala (copie intégrale certifiée conforme) ;
- Un acte notarié portant l'approbation de la mère biologique, pour la conformité du patronyme du malikou avec celui du kafila ;
- Attestation de placement pour l'enfant mineur remis au tuteur (ou une copie conforme certifiée) délivrée par les services de la Direction de l'action sociale ;

#### Annulation de la kafala

L'abandon ou l'annulation de la kafala s'effectue devant la même juridiction qui l'a prononcé (notaire ou juge).

Les héritiers du titulaire du droit de recueil peuvent requérir de ces institutions (juge ou notaire) que leur soit confiée la kafala de l'enfant mineur. En cas de refus, le recueil légal est dévolu aux institutions compétentes sous le contrôle des institutions chargées de l'enfance en difficulté.



21, Boulevard Krim Belkacem, Télikemy - Alger

Tél : 021 72 26 91

Fax : 021 72 27 15

[www.cneidffe.gov.dz](http://www.cneidffe.gov.dz)

République Algérienne Démocratique Et Populaire

Ministère De La Solidarité Nationale De La Famille

Et De La Condition De La Femme

Centre National d'Etudes d'Information  
et de Documentation Sur  
la Famille la Femme et l'Enfance

# LA KAFALA



Dieux ne laissez pas seul ...  
Prenez-moi en charge ...  
Et n'ayez le voisin du Prophète que le Père  
et la Dévotion soit sur lui ...



[www.cneidffe.gov.dz](http://www.cneidffe.gov.dz)

## Que vaut dire la kafala ou l'accueil légitime ?

La kafala est un engagement de la personne concernée juridiquement de prendre en charge bénévolement un enfant mineur, de subvenir à ses besoins d'entretien, de l'éduquer, de le protéger et de prendre soin de lui, au même titre que le ferait un père pour son fils ; et cet enfant recueilli pourrait être de filiation connue ou inconnue ou juste d'un père inconnu.

(Le système de la kafala est soumis aux dispositions de la loi numéro 04 -11 du 09 juin 1984 relative au code de la famille complété et modifié dans le décret numéro 05-20 du 27 février 2005).

## Quelles sont les conditions et les dispositions requises pour la kafala ?

- La personne qui souhaite prendre en charge un enfant de filiation connue ou inconnue doit déposer sa demande auprès du maître ou du président du tribunal le plus proche de son domicile.
- Quant aux citoyens algériens résidants à l'étranger, ils doivent présenter leur demande aux services consulaires algériens à l'étranger.
- Pour la régularité de la kafala d'un enfant dont la filiation est connue, il est exigé l'accord des deux parents biologiques.
- Au cas où l'enfant mineur serait remis au titulaire du droit de recueil légal par le Centre de l'Enfance en Déresse, il est exigé qu'il soit joint au dossier une attestation de placement établie par la direction de l'action sociale relevant du ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme.
- Au cas où l'enfant serait remis par sa mère biologique, il est exigé l'accord de cette dernière si elle en est informée.
- L'enfant recueilli doit être mineur, c'est-à-dire n'ayant pas atteint dix-neuf (19) ans révolus à la date de la présentation de la demande.

- Le titulaire du droit de recueil légal doit être de nationalité algérienne, musulman, séné, à même d'entretenir l'enfant recueilli (mukhlouf).

## Les droits conférés par la kafala

1. L'attribution du droit de recueil légal assure au titulaire du droit de recueil légal le droit de gérer les biens de l'enfant recueilli, résultant d'une succession, d'un legs ou d'une donation, au mieux de l'intérêt de celui-ci.
2. L'attributaire du droit de recueil légal peut léguer ou faire un don dans la limite du tiers de ses biens en faveur de l'enfant recueilli, au-delà de ce tiers, la disposition testamentaire est nulle et de tel effet, sauf consentement des héritiers.

## L'affiliation de l'enfant recueilli :

- L'enfant recueilli conserve sa filiation d'origine quand cette filiation à la fois maternelle et paternelle ou maternelle uniquement est connue.
- Dans tous les cas, l'officier de l'état civil ne peut intégrer l'enfant recueilli à l'acte de naissance du tuteur ou tuteurs (pour les personnes mariées) ou l'enregistrer dans le livret de famille au nom du tuteur ou tuteurs.

## Le dossier à fournir pour avoir le droit au recueil légal

1. Pour les personnes résidantes au pays : l'envoi ou le dépôt de dossier se fait au niveau de la direction de l'action sociale de la wilaya (la DASS).
  - Une demande manuscrite signée par les deux conjoints ;
  - Extrait de naissance original des deux conjoints ;
  - Fiche familiale d'état civil ;
  - Acte de mariage ;
  - Casier judiciaire des deux conjoints ;
  - Une copie de la carte nationale d'identité des deux conjoints ;

- Certificat de travail, les fiches de paie des trois derniers mois des deux conjoints/certificat de CNR / une copie du registre de commerce/certificat de sécurité sociale valide pour les non salariés ;

- Un document prouvant un logement (un acte de propriété/un acte ou un reçu de location) ;
- Une fiche de résidence ;
- Deux certificats médicaux des deux conjoints ;
- Une enquête psychologique établie par les services concernés à la Direction sociale de l'action sociale de la wilaya ;
- Deux photos des deux conjoints.

2. Pour les personnes résidantes à l'étranger : l'envoi ou le dépôt de dossier se fait au niveau des services consulaires algériens à l'étranger, en plus des documents précédents. Le dossier se compose d'une :

- Copie conforme légalisée des cartes et des documents d'identité consulaires des deux conjoints.
- Pour les Algériens portant une double nationalité, une enquête psychologique doit être établie par les services consulaires à l'étranger ou les services sociaux du pays résidant de la personne demandant le recueil légal.

